



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

10/12/2012



0000057172

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2012 - 7300 - D

Jean Lotaroux
Cogniz
JLD

Paris, le 24 Dec 2012

Réf. : n° 50665/2229/IMD

Monsieur le Contrôleur général,

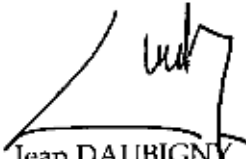
Par courrier du 30 juillet 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée du 14 au 16 septembre 2011 à l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Je prends acte de vos recommandations relatives aux répercussions de la réforme de la médecine légale, notamment sur le déroulement des examens médicaux des personnes placées en garde à vue.

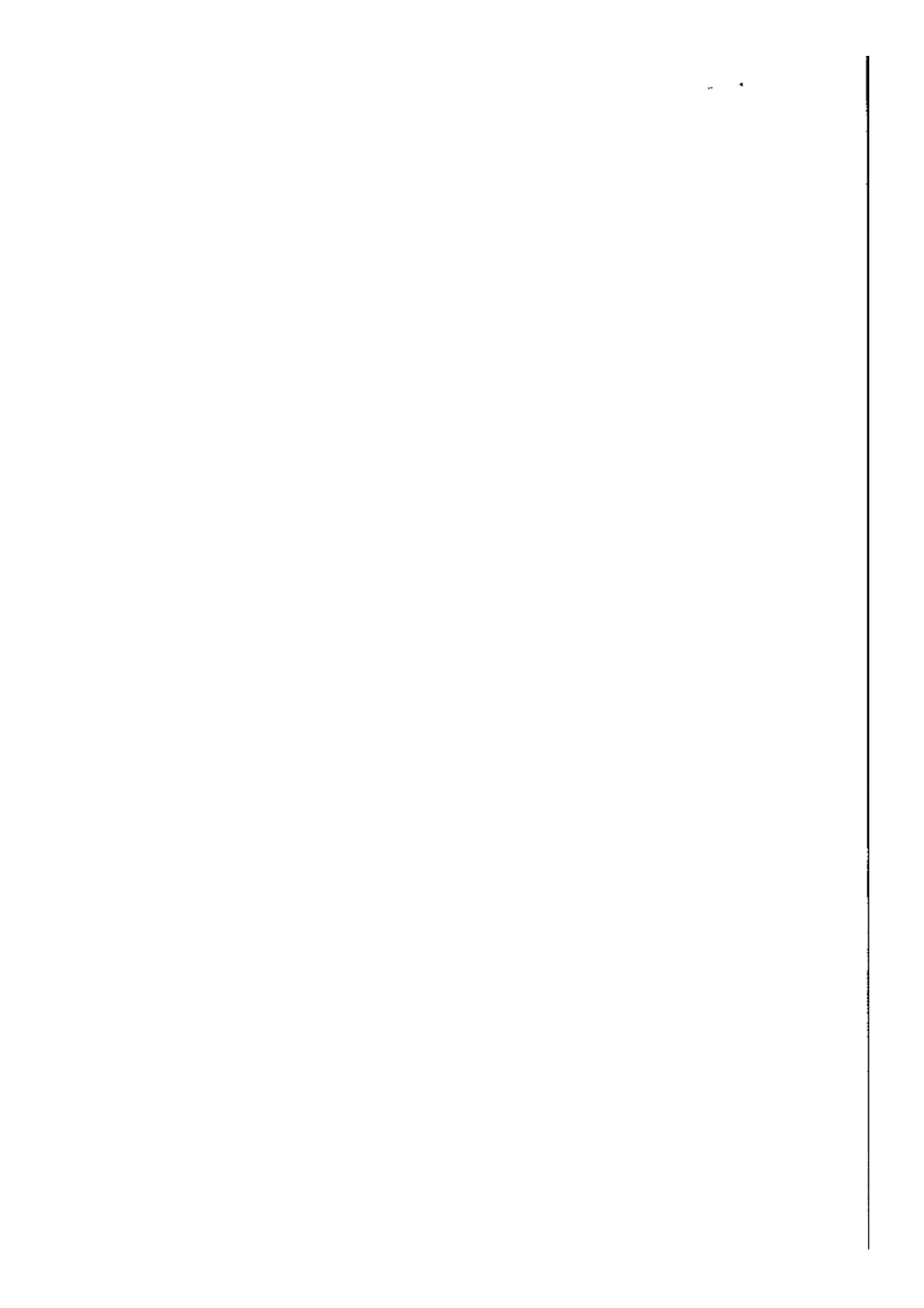
La direction générale de la police nationale, en coordination avec les ministères de la justice et de la santé, dont dépend ce service, a d'ores et déjà mis en œuvre vos préconisations. Un protocole d'accord local relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale a été signé le 10 mars 2011 et modifié le 1^{er} novembre 2011. Il résulte de ce protocole, en cours de révision, que les examens médicaux des personnes gardées à vue incombent aux médecins du réseau « ville-hôpital », qui continuent à se déplacer dans les locaux de garde à vue. Il apparaît donc que le droit des personnes placées en garde à vue de bénéficier d'un examen médical est garanti de manière satisfaisante.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-Cab^{n°} 12-6045-A
Cabinet
Pôle juridique

Affaire suivie par M^e Vezoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mail : cab.dgpn-cab@interieur.gouv.fr

Paris, le 23 NOV. 2012

Le Préfet, Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'unité médico-judiciaire et de l'hôpital de Rangueil du centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Par courrier (n° 50665/2229/JMD) du 30 juillet 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part, ainsi qu'aux ministres de la justice et de la santé, de ses observations à la suite d'une visite de l'unité médico-judiciaire et de l'hôpital de Rangueil du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse, réalisée du 14 au 16 septembre 2011.

Pour l'essentiel, ce dossier concerne le ministère de la santé. L'organisation et la conduite des soins, le recrutement de médecins libéraux, les modalités d'intervention des psychiatres et les conditions matérielles d'accueil relèvent en effet du domaine médical.

Toutefois, les observations relatives aux conséquences de la réforme de la médecine légale appellent en réponse les remarques suivantes.

L'unité médico-judiciaire concernée a été créée le 28 mars 1994 par une convention entre le parquet et le CHU. Elle devait répondre 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, aux réquisitions du parquet et des officiers de police judiciaire. Le 4 juillet 1996, un avenant à la convention a pris en compte la création d'un réseau « ville-hôpital » composé de médecins libéraux pour la prise en charge, notamment, des examens médicaux des personnes placées en garde à vue.

Le protocole d'accord local relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, signé le 10 mars et modifié le 1^{er} novembre 2011 a reconduit le dispositif conventionnel existant, en impliquant le réseau médical de proximité. Il en résulte que les examens médicaux des personnes gardées à vue incombent aux médecins du réseau « ville-hôpital », qui continuent de se déplacer dans les locaux de garde à vue. Ce protocole est en cours de révision et entérine le recours au réseau « ville-hôpital » pour les examens de gardés à vue.

Le respect du droit de la personne placée en garde à vue de bénéficier d'un examen médical est ainsi garanti.

Il est à noter que la situation telle qu'elle résulte du protocole a fait l'objet d'une réunion, le 20 mai 2011, du comité de suivi composé d'un représentant de chaque signataire (magistrats, médecins, policiers et gendarmes). Le bilan a été estimé positif. En 2010, seules trois personnes placées en garde à vue ont été conduites à l'unité médico-judiciaire, et quatre entre le 1^{er} et le 14 septembre 2011.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur de cabinet

David SIBILLI